

GE_GERICHTE ACJC/337/2017 vom 3. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_337_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/337/2017 du 3 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/337/2017 del 3 ottobre 2016

Erwägungen

E. 22

août 2016 consid. 4.1.1).

2.2 En l'espèce, les mesures conservatoires litigieuses font suite à la requête en exequatur déposée le 14 avril 2015 par l'intimé B_____ sollicitant la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Appel islamique

- 7/9 -

C/7480/2015 du Bahreïn, qui confirme la décision du Grand Tribunal islamique sunnite faisant interdiction à C_____ de disposer de ses biens.

Il ressort de la motivation de ces décisions que la procédure en interdiction introduite par-devant les juridictions bahreïniennes était dirigée tant à l'encontre de C_____ que du recourant, ce dernier ayant ainsi participé à la procédure de première instance en sa qualité de défendeur. S'il n'est certes plus mentionné comme partie dans le cadre de la procédure de recours devant la Haute Cour d'Appel islamique, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus concerné par la cause. En effet, dans son arrêt, la Haute Cour d'Appel islamique s'est prononcé sur le seul appel interjeté par C_____ et, le rejetant, a confirmé la décision du premier juge dans le cadre de laquelle le recourant intervient également comme défendeur. Dans ce contexte, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend ne pas être concerné par la procédure étrangère.

Par ailleurs, bien que le dispositif de l'arrêt de la Haute Cour d'Appel islamique dont l'exécution est demandée ne comporte aucune mesure d'interdiction prononcée à l'encontre du recourant, l'objet de la décision vise à protéger les biens et avoirs de la personne interdite. C'est précisément dans ce but que le Tribunal a, sur requête de l'autorité en charge de la sauvegarde des intérêts des personnes interdites, ordonné les mesures conservatoires litigieuses, y compris celles concernant le recourant.

Au vu de ce qui précède, et quoi qu'en dise le recourant, les mesures conservatoires prononcées le 15 avril 2015 et confirmées par l'ordonnance querellée s'inscrivent dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt de la Haute Cour d'Appel islamique. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a fait application de l'art. 340 CPC.

2.3 Reste à examiner si les mesures ordonnées par le Tribunal sont fondées.

B_____ a exposé à l'appui de sa requête que le recourant était en charge de la gestion du patrimoine de C_____ et qu'à ce titre, il disposait de pouvoirs et/ou de droits lui permettant de contrôler les biens et avoirs de celle-ci, ce que ce dernier conteste. Il ressort néanmoins des éléments du dossier que l'action visant à sauvegarder les biens et avoirs de C_____ repose en grande partie sur le rôle joué par le recourant dans la gestion des avoirs de sa

tante.

Par ailleurs, les avoirs de C_____ ont été transférés auprès de D_____ en date du 20 juillet 2011 alors que celle-ci faisait déjà l'objet d'une mesure d'internement et d'interdiction de disposer de ses biens.

Au vu des allégations de B_____ et des démarches entreprises par cette institution auprès des juridictions bahreïnies et suisses, il ne peut être exclu que le recourant soit lié à la gestion des avoirs de C_____. Pour sa part, le recourant

- 8/9 -

C/7480/2015 n'apporte aucun élément susceptible d'infirmer cette hypothèse, ne faisant que contester les allégations de sa partie adverse sans fournir plus d'indications.

Ainsi, il convient d'admettre avec le Tribunal qu'il existe, sous l'angle de la vraisemblance, un risque que les fonds soient déplacés avant l'issue de la procédure d'exequatur en cas de levée des mesures provisoires, sans qu'ils ne puissent être récupérés par la suite. Les mesures ordonnées sont dès lors justifiées pour protéger à titre provisoire les intérêts de l'intimée C_____, dans la mesure où elles tendent à éviter tout nouvel acte de disposition propre à entraver, voire à rendre vaine, l'exécution de la décision de la Cour d'Appel islamique.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la banque intimée soit également visée par les mesures d'interdiction ne rend pas inutiles les mesures conservatoires le concernant, puisque les mesures prononcées portent sur l'intégralité des avoirs de C_____, en particulier - mais pas uniquement - ceux placés auprès de la banque intimée.

Par conséquent, le recours sera rejeté. 3. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 et 40 RTFMC), comprenant l'émolument de décision ainsi que les frais de publication dans la FAO, et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance du même montant, fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera en outre condamné à payer à l'intimé B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC).

Aucun dépens ne sera en revanche alloué aux intimées C_____ et D_____, dès lors que la première ne s'est pas déterminée et que la seconde s'en est rapportée à justice sans requérir l'allocation de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/7480/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 octobre 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/527/2016 rendue le 3 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7480/2015-2 SP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.